

**Vingt-deuxième session**  
**Reconnaissance et exécution des jugements étrangers**  
**du 18 juin au 2 juillet 2019, La Haye**

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 11 de mai 2019
<b>Titre</b>	Délais de prescription pour l'exécution des jugements étrangers dans le cadre du projet de Convention de 2018	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Objectif</b>	Examiner la manière dont sont traités les délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en vertu des droits nationaux, des Conventions de la HCCH et d'autres instruments internationaux et régionaux, en considérant la façon dont les principes de « non-discrimination » ou de « bonne foi » sont pris en compte en la matière	
<b>Annexe</b>	Annexe I : extraits des dispositions relatives au délai de prescription dans des instruments internationaux et régionaux	
<b>Documents connexes</b>	s.o.	

## Introduction<sup>1</sup>

1. Les délais de prescription remplissent diverses fonctions qui se chevauchent, notamment la promotion de procédures efficaces et l'application rapide du droit matériel, la réduction de l'incertitude ainsi que la dissuasion des demandes non fondées<sup>2</sup>. La plupart des États et territoires distinguent les délais de prescription dans lesquels une partie doit engager une action en justice contre une autre partie pour faire valoir une demande (ces délais de prescription ont une grande importance pour le règlement de la demande) de ceux dans lesquels une partie doit demander l'exécution d'un jugement. Étant donné l'accord général qui s'est dégagé lors des réunions de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (ci-après, la « Commission spéciale ») selon lequel des délais de prescription sont imposés pour l'exécution des jugements étrangers plutôt que la reconnaissance de leurs effets de *res judicata*<sup>3</sup>, la présente note traite des délais de prescription dans lesquels une partie doit demander l'exécution d'un jugement.

2. Les délais de prescription sont traités implicitement dans le projet de Convention<sup>4</sup> de deux manières. Premièrement, à l'article 4(3), qui prévoit qu'un jugement ne peut être exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine<sup>5</sup>. Ainsi, si le délai de prescription dans l'État d'origine expire, le jugement ne pourra pas circuler en vertu du projet de Convention<sup>6</sup>. Deuxièmement, à l'article 14(1), qui prévoit que le droit de l'État requis régit la procédure « tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur, ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement »<sup>7</sup>.

3. La présente note précise, dans la section I, les circonstances particulières dans lesquelles les délais de prescription deviendraient problématiques en vertu du projet de Convention. Deux questions distinctes sont également soulevées dans cette section, qui doivent encore être examinées par la Session diplomatique : 1) le projet de Convention devrait-il permettre au tribunal requis de refuser l'exécution au motif que le délai de prescription (plus court) prévu par son droit est expiré, et dans l'affirmative, de quelle manière ? ; et 2) le projet de Convention devrait-il explicitement empêcher toute discrimination à l'encontre des jugements étrangers au motif que les délais de prescription pour leur exécution sont plus courts ? La section II retrace l'historique des discussions concernant les délais de prescription lors des précédentes réunions de la Commission spéciale. Les sections III et IV présentent la manière dont sont traités les délais de prescription pour l'exécution des jugements étrangers en vertu de plusieurs droits nationaux et d'instruments internationaux. Enfin, la section V

<sup>1</sup> Le Bureau Permanent (PB) remercie les *co-Rapporteurs*, les professeurs G. Saumier et F. Garcimartín, ainsi que les professeurs T. Domej, K. Takeshita et T. M. Yeo, pour leur aide dans la préparation de la présente note.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, voir T.T. Ochoa et A.J. Wistrich, « The Puzzling Purposes of Statutes of Limitation », *Pacific Law Journal*, vol. 28, 1997, p. 453 à 514.

<sup>3</sup> Rapports de séance de la Première réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du premier au 9 juin 2016) (ci-après, les « Rapports de séance de la CS de juin 2016 ») (disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Réunions des Commissions spéciales », puis « Commission spéciale sur le Projet sur les Jugements »), Rapport No 13, para. 59 et 60.

<sup>4</sup> Pour faciliter la discussion, le terme « projet de Convention » désigne le projet de Convention de 2018 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (ci-après, le « projet de Convention ») (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « 22<sup>e</sup> Session diplomatique »). Le cas échéant, d'autres versions provisoires de la Convention seront spécifiquement identifiées.

<sup>5</sup> « Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine. »

<sup>6</sup> Néanmoins, une telle exécution est toujours possible en vertu de la loi de l'État requis. Le projet de Convention n'empêche pas l'État requis de le faire en vertu de son propre droit national (art. 16).

<sup>7</sup> Article 14 - Procédure

« 1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité... »

Cette disposition a été introduite dans des versions antérieures du projet de Convention et est restée la même dans différentes versions : voir art. 12(1) de l'avant-projet de Convention de 2016, art. 15(1) du projet de Convention de février 2017 et art. 14(1) du projet de Convention de novembre 2017 (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « 22<sup>e</sup> Session diplomatique », puis « Réunions antérieures de la Commission spéciale »).

s'appuie sur l'analyse des sections III et IV pour proposer des solutions éventuelles et répondre aux deux questions identifiées à la section I.

## I. Questions relevant du projet de Convention en matière de délai de prescription

4. Les délais de prescription prévus par le projet de Convention ne peuvent être mis en cause devant le tribunal requis que lorsque trois circonstances concomitantes se présentent : il existe un délai de prescription en vertu du droit de l'État requis qui prescrit le délai pour engager une procédure d'exécution d'un jugement<sup>8</sup> ; ce délai est *plus court* que le délai de prescription concernant l'exécution dans l'État d'origine<sup>9</sup> ; et le délai doit avoir expiré<sup>10</sup>, tant que le délai de prescription dans l'État d'origine se poursuit. Dans ces circonstances, deux questions distinctes se posent dans le projet de Convention eu égard aux délais de prescription.

5. **Première question** : Le projet de Convention devrait-il permettre au tribunal requis de refuser l'exécution au motif que le délai de prescription (plus court) prévu par son droit est expiré, et dans l'affirmative, de quelle manière ? Il ressort des discussions qui se sont tenues lors de la dernière réunion de la Commission spéciale que le tribunal requis devrait être autorisé à refuser l'exécution en raison de l'expiration d'un délai de prescription en vertu de son propre droit<sup>11</sup>. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le refus n'est autorisé que pour les motifs spécifiés dans le projet de Convention<sup>12</sup>, il y a désormais lieu de déterminer comment le projet de Convention (ou le Rapport explicatif) devrait indiquer clairement que le tribunal requis peut refuser l'exécution en raison de l'expiration d'un délai de prescription.

6. Cette question peut devenir complexe pour les États qui considèrent les délais de prescription comme une question de fond. À l'heure actuelle, le projet révisé de Rapport explicatif décrit les délais de prescription comme un aspect du droit procédural régi par le droit interne de l'État requis en vertu de l'article 14 (procédure)<sup>13</sup>. L'expiration d'un délai de prescription constitue donc un motif de refus dans les États qui considèrent les délais de prescription comme étant une question de procédure. Toutefois, l'article 14 laisse au tribunal requis la possibilité de traiter les délais de prescription comme une question de fond car « cette référence [à l'article 14] au droit de l'État requis couvre ses règles de droit international privé »<sup>14</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une solution pour les États qui considèrent les délais de prescription comme substantiels, la voie à suivre pour y parvenir n'est pas claire. Le choix quant au fond se trouve toujours à l'article 14 qui traite de la « Procédure ». On peut difficilement conclure que l'expiration d'un délai de prescription substantiel justifie un motif de refus.

7. **Deuxième question** : Le projet de Convention devrait-il explicitement empêcher toute discrimination à l'encontre des jugements étrangers au motif que les délais de prescription pour leur exécution sont plus courts ? Dans leur droit interne, certains États font preuve de discrimination à

<sup>8</sup> La forme du délai de prescription peut être propre à l'exécution de jugements étrangers, ou peut simplement être le délai applicable aux demandes devant le tribunal requis (par ex., la reconnaissance et l'exécution en vertu de la *common law* se fait par le biais d'une nouvelle procédure sur la cause d'action sous-jacente, ou par une action de *common law* en recouvrement de créance). Cette distinction devient pertinente pour la question 2, voir *infra* para. 7.

<sup>9</sup> Il n'existe pas de problème pratique lorsque le délai de prescription dans l'État requis est plus long que dans l'État d'origine. En effet, l'expiration du délai de prescription dans l'État d'origine (qu'un autre délai de prescription soit ou non en cours devant le tribunal requis) rend le jugement inopposable en vertu du projet de Convention, et par conséquent dans l'impossibilité de circuler (art. 4(3)).

<sup>10</sup> Il s'agit donc de fixer un délai de prescription.

<sup>11</sup> Rapports de séance de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (24-29 mai 2018) (ci-après, « Rapports de séance de la CS de mai 2018 ») (voir chemin d'accès indiqué à la note 3), Rapport No 5, para. 63. Voir aussi Aide-mémoire du Président de la Commission spéciale de mai 2018 (ci-après, l'« Aide-mémoire de mai 2018 ») (voir chemin d'accès indiqué à la note 3), para. 27.

<sup>12</sup> Art. 4(1).

<sup>13</sup> « Convention sur les jugements : Projet révisé de Rapport explicatif », Doc. prélim. No 1 de novembre 2018 à l'attention de la Vingtième session sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 18 juin au 2 juillet 2019) (ci-après, le « projet révisé de Rapport explicatif ») (voir chemin d'accès indiqué à la note 4), para. 355.

<sup>14</sup> *Ibid.* para. 355, note 252. Voir également les Rapports de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 12, para. 24 et 27.

l'égard des jugements étrangers en prescrivant un délai de prescription plus court pour leur exécution que celui appliqué à leurs jugements nationaux. Dans ce cas, des délais de prescription asymétriques risquent de saper les principes de non-discrimination et de bonne foi qui sont énoncés dans d'autres dispositions du projet de Convention<sup>15</sup>.

8. Une brève description de l'historique des négociations (section II) et des délais de prescription nationaux et internationaux applicables à l'exécution des jugements étrangers (sections III et IV) pourrait aider à comprendre les questions soulevées ci-dessus.

## II. Discussion autour du contexte général des délais de prescription en vertu du projet de Convention

9. Avant de poursuivre la discussion, il serait utile de clarifier le terme « exécution » utilisé dans le projet de Convention. À cet égard, le projet révisé de Rapport explicatif opère une distinction entre, d'une part, l'exequatur, ou l'enregistrement aux fins d'exécution et, d'autre part, l'exécution en tant que telle<sup>16</sup>. Les premiers termes désignent la procédure dite d'exequatur, c'est-à-dire la procédure spéciale par laquelle l'autorité compétente de l'État requis confirme ou déclare que le jugement étranger est exécutoire dans cet État. Le second terme désigne la procédure juridique par laquelle les tribunaux (ou les autorités compétentes) de l'État requis veillent à ce que le débiteur du jugement obéisse au jugement étranger. Celui-ci comprend des mesures telles que la saisie, la confiscation, la saisie-arrêt, etc.<sup>17</sup> L'exécution du jugement étranger présuppose l'exequatur ou un enregistrement aux fins d'exécution, et cette procédure, y compris l'exécution, est régie par le droit procédural interne de l'État requis, conformément à l'article 14(1).

10. Les délais de prescription ont fait l'objet de discussions tout au long des réunions de la Commission spéciale et plusieurs propositions ont été soumises.

11. Une note explicative préparée par le Bureau Permanent<sup>18</sup> suggère d'adopter le délai de prescription le plus long, celui du droit de l'État d'origine ou de l'État requis, qui suit l'article 32(5)<sup>19</sup> de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention Recouvrement des aliments de 2007 »)<sup>20</sup>. La note explicative suggère également d'inclure une disposition de non-discrimination exigeant que le tribunal requis applique un délai de prescription n'étant pas moins favorable que celui appliqué aux jugements internes<sup>21</sup>. La note explicative précisait que cela faciliterait les « mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes »<sup>22</sup>.

<sup>15</sup> Par ex., art. 15(1).

<sup>16</sup> Dans d'autres dispositions du projet de Convention, le terme « exécution » est utilisé au sens de « l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution » (voir par ex. art. 5 ou 7), ne s'étendant donc pas à « l'exécution ».

<sup>17</sup> Projet révisé de Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), para. 354.

<sup>18</sup> « Note explicative établissant le contexte du Projet de texte et répertoriant les questions en suspens », rédigée par le Bureau Permanent, Doc. prélim. No 2 d'avril 2016 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2016 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (ci-après, la « Note explicative ») (voir chemin d'accès indiqué à la note 3), para. 204.

<sup>19</sup> Convention Recouvrement des aliments de 2007, art. 32(5) : « Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l'État d'origine de la décision ou de l'État requis, qui prévoit le délai le plus long. » Voir également le Rapport explicatif sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007, établi par A. Borrás et J. Degeling avec l'aide de W. Duncan et P. Lortie (ci-après, le « Rapport Borrás / Degeling ») (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la Section « Recouvrement des aliments »), para. 578 et 579.

<sup>20</sup> Note explicative (*op. cit.* note 18), para. 204.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, para. 221. Il a été suggéré d'ajouter ce qui suit à l'article 4 ou comme disposition distincte :  
« Un jugement déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention est exécuté de la même manière que s'il était rendu par un tribunal de l'État requis.  
Pour les jugements exécutoires relevant de la Convention, l'État requis prévoit des mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes. » Voir également la Convention Recouvrement des aliments de 2007, art. 33.

12. Des propositions ont été faites lors des réunions de la Commission spéciale, suggérant trois approches distinctes :

- a) indiquer à l'article 14 que le droit de l'État requis détermine les délais de prescription (ci-après, la « première approche »)<sup>23</sup> ;
- b) indiquer à l'article 7(1) que l'expiration d'un délai de prescription constitue un motif de refus d'exécution (ci-après, la « deuxième approche »)<sup>24</sup> ; et
- c) conserver le texte actuel qui ne fait pas expressément référence aux délais de prescription, mais indiquer dans le Rapport explicatif que le droit de l'État requis détermine le délai de prescription (ci-après, la « troisième approche »)<sup>25</sup>.

13. Les auteurs des première et deuxième approches ont estimé que leurs craintes pouvaient être reflétées dans le Rapport explicatif et n'ont pas donné suite à leurs propositions lors des réunions de la Commission spéciale<sup>26</sup>. Toutefois, par souci de commodité, les première et deuxième propositions sont brièvement décrites ci-dessous.

14. En ce qui concerne la première approche, la Commission spéciale a examiné deux propositions de dispositions :

« Le délai de prescription pour la reconnaissance et l'exécution est déterminé par le droit de l'État requis »<sup>27</sup> ; et

« Les procédures d'exécution d'un jugement en vertu de la Convention doivent être introduites dans les délais prévus par le droit interne de l'État requis »<sup>28</sup>.

15. Cette approche a permis de préciser que le droit de l'État requis détermine le délai de prescription, mais elle ne règle pas de manière générale la question de savoir si l'article 14, à lui seul, permet au tribunal requis de refuser l'exécution au motif que le délai d'exécution d'un jugement est expiré. En outre, cette approche présuppose que la question du délai de prescription est une question de procédure.

16. En ce qui concerne la deuxième approche, un motif de refus suggéré à l'article 7(1) du projet de Convention était le suivant : « Conformément au droit de l'État requis, le délai de prescription pour l'exécution d'un jugement a expiré »<sup>29</sup>. Cela permettrait au tribunal requis de rejeter une demande lorsque le délai de prescription pour l'exécution a expiré en vertu du droit de l'État requis, même si le délai de prescription n'a pas encore expiré dans l'État d'origine. Cette approche, qui n'identifie pas les délais de prescription ni sur le plan de la procédure ni sur le fond, aide à concilier le fait que certains États considèrent les délais de prescription comme étant une question de fond<sup>30</sup>.

<sup>23</sup> Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 11, para. 98 et 99.

<sup>24</sup> Rapports de séance de la CS de mai 2018 (*op. cit.* note 11), Rapport No 5, para. 51. Voir également les Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 13, para. 46.

<sup>25</sup> Projet révisé de Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), para. 355. Voir également les Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 12, para. 27.

<sup>26</sup> Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 12, para. 24 à 27.

<sup>27</sup> Doc. trav. No 50, « Proposition de la délégation d'Israël » (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du premier au 9 juin 2016)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 3).

<sup>28</sup> Doc. trav. No 56, « Proposition de la délégation de l'Australie » (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du premier au 9 juin 2016)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 3).

<sup>29</sup> Doc. trav. No 193, « Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique » (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du 13 au 17 novembre 2017)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 3). Voir aussi Doc. trav. No 75, « Proposition des délégations de l'Argentine, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique » (Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (du premier au 9 juin 2016)) (voir chemin d'accès indiqué à la note 3).

<sup>30</sup> Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 13, para. 46.

17. La troisième approche a été jugée suffisante pour traiter de la question des délais de prescription dans le projet de Rapport explicatif<sup>31</sup>. Le projet révisé de Rapport explicatif précise que le « droit de l'État requis » comprend ses règles de droit international privé. Ainsi, les règles de droit international privé de l'État requis pourraient, par exemple, renvoyer au délai de prescription prescrit par l'État d'origine<sup>32</sup>.

18. Lors de ses diverses réunions, la Commission spéciale est partie du postulat selon lequel le texte du projet de Convention ne serait pas modifié et le Rapport explicatif préciserait que les délais de prescription seraient déterminés par le droit de l'État requis, y compris ses règles de droit international privé<sup>33</sup>. La Commission spéciale a également relevé la volonté de permettre à l'État requis de refuser l'exécution en raison de l'expiration du délai de prescription<sup>34</sup>. Lors de sa Quatrième et dernière réunion, la Commission spéciale a conclu qu'aucune modification ne devrait être apportée au projet de Convention, les délais de prescription étant traités de manière adéquate à l'article 14 et au sein du projet de Rapport explicatif l'accompagnant<sup>35</sup>.

19. En ce qui concerne le principe de non-discrimination, il a été proposé d'inclure dans le Rapport explicatif qu'« il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'application du délai de prescription entre les jugements internes et étrangers »<sup>36</sup>. La Commission spéciale est partie du principe selon lequel le principe de non-discrimination pourrait être invoqué dans le Rapport explicatif afin de se prémunir contre des droits nationaux prescrivant un délai de prescription plus court pour les jugements étrangers<sup>37</sup>. Le projet révisé de Rapport explicatif indique que « les jugements rendus dans d'autres États, s'ils sont reconnus et exécutés, doivent être traités comme des jugements nationaux »<sup>38</sup>. Cette explication pourrait également s'étendre à la durée du délai de prescription applicable. Les co-Rapporteurs se réfèrent également à l'obligation énoncée dans la *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* selon laquelle un traité doit être interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »<sup>39</sup>.

20. Le présent document s'attèle désormais à passer en revue les droits nationaux et internationaux en matière de délais de prescription applicables à l'exécution des jugements étrangers.

### III. Délais de prescription pour l'exécution des jugements étrangers en vertu des droits nationaux

21. Cette section décrit brièvement les délais de prescription qui prescrivent (la reconnaissance) et l'exécution des jugements étrangers en Australie, au Canada, en Chine, au Japon, à Singapour, en Suisse et dans la Fédération de Russie. Celle-ci met notamment en lumière les caractéristiques suivantes des délais de prescription : s'ils sont considérés comme procéduraux ou substantiels ; si un délai de prescription spécifique s'applique à l'exécution des jugements étrangers (ou si le délai de prescription est le même que pour l'exécution des jugements internes), et la durée de ce délai de prescription.

<sup>31</sup> Rapports de séance de la CS de mai 2018 (*op. cit.* note 11), Rapport No 5, para. 62 ; et Rapport No 6, para. 32. Voir également le projet révisé de Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), para. 355.

<sup>32</sup> Projet révisé de Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), para. 355 et note 252.

<sup>33</sup> Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 12, para. 27.

<sup>34</sup> Rapports de séance de la CS de mai 2018 (*op. cit.* note 11), Rapport No 5, para. 63.

<sup>35</sup> Aide-mémoire de mai 2018 (*op. cit.* note 11), para. 27.

<sup>36</sup> Doc. trav. No 75 (*op. cit.* note 29).

<sup>37</sup> Rapports de séance de la CS de juin 2016 (*op. cit.* note 3), Rapport No 13, para. 46 à 62 ; Rapports de séance de la CS de mai 2018 (*op. cit.* note 11), Rapport No 6, para. 29 à 41.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*, art. 31(1). Voir aussi le projet révisé de Rapport explicatif (*op. cit.* note 13), para. 355.

## 1. Droit australien

22. Le droit australien considère que les délais de prescription sont substantiels<sup>40</sup>.

23. Le délai de prescription pour une demande de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger en Australie dépend des moyens par lesquels le jugement devrait être reconnu ou exécuté. La *common law* régit généralement la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ; toutefois, on y déroge lorsqu'il s'agit de jugements étrangers qui peuvent être enregistrés en vertu de la *Loi sur les jugements étrangers de 1991 (Foreign Judgments Act 1991 (Cth))* et de jugements de la Nouvelle-Zélande qui peuvent être enregistrés en vertu de la *Loi Trans-Tasman sur les procédures de 2010 (Trans-Tasman Proceedings Act 2010 (Cth))*.

24. En vertu de la *common law*, l'exécution d'un jugement étranger se fait au moyen d'une nouvelle procédure sur la cause d'action sous-jacente ou d'une action de *common law* en recouvrement d'une créance. Cette action doit être entamée dans le délai de prescription prescrit par le droit de l'état ou du territoire où l'exécution est demandée. Ces délais varient entre 12 ou 15 ans, selon l'état ou territoire<sup>41</sup>, et s'appliquent dans le cadre du droit matériel régissant l'application<sup>42</sup>. Ce mode d'exécution des jugements étrangers est différent du système intra-étatique d'exécution des jugements des différents états et territoires australiens, qui exige simplement le dépôt et l'enregistrement des jugements<sup>43</sup>.

25. La *Loi sur les jugements étrangers de 1991* met en place un processus spécial de reconnaissance des jugements étrangers par le biais de l'enregistrement et n'est accessible qu'aux jugements étrangers d'États étrangers particuliers ou d'une ou plusieurs de leurs unités territoriales<sup>44</sup>, avec lesquels l'Australie entretient des relations réciproques en vue de leur reconnaissance et exécution. En vertu de ce régime, le jugement étranger doit être enregistré dans les six ans suivant la date du jugement ou la date du dernier jugement en appel<sup>45</sup>. Il est important de noter que le jugement ne sera pas enregistré s'il ne peut pas être exécuté dans l'État du tribunal d'origine<sup>46</sup>, ce qui laisse à penser que l'expiration d'un délai de prescription pertinent dans l'État d'origine peut rendre l'enregistrement difficile en Australie.

26. En vertu de la *Loi Trans-Tasman sur les procédures de 2010*, une demande d'enregistrement d'un jugement néo-zélandais enregistrable doit également être présentée dans les six ans suivant le jour où le jugement (ou le dernier jugement en appel) a été rendu<sup>47</sup>, sauf si une personne autorisée demande un délai de prescription plus long. Dans ce cas, le tribunal peut fixer un délai plus long qu'il juge approprié<sup>48</sup>.

## 2. Droit canadien (Québec et Ontario)

27. Au Canada, les délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement sont réglementés différemment selon les provinces et territoires. Au Québec, les délais de prescription

<sup>40</sup> *John Pfeiffer Pty Ltd c. Rogerson* [2000] HCA 36, para. 97 à 100. Cette position est parfois consacrée par la loi, par exemple la *Limitation of Actions Act 1938 (SA)*, art. 38A ; la *Limitation Act 1969 (NSW)*, 78(2) ; la *Limitation of Actions Act 1974 (Qld)*, art. 43A(2) ; la *Limitation Act 1985 (ACT)*, art. 56 ; la *Limitation Act 1974 (Tas)*, art. 32C.

<sup>41</sup> En Nouvelle-Galles du Sud (NSW), dans le Queensland (Qld), dans le Territoire du Nord (NT), dans le Territoire de la capitale australienne (ACT) et en Tasmanie (Tas), 12 ans après que le jugement a été rendu exécutoire : *Limitation Act 1969 (NSW)* ; art. 17 ; *Limitation of Actions Act 1974 (Qld)*, art. 17(4) ; *Limitation Act 1981 (NT)*, art. 15 ; *Limitation Act 1985 (ACT)*, art. 14(1) ; *Limitation Act 1974 (Tas)*, art. 4(4). Dans les États de Victoria (Vic) et d'Australie-Méridionale (SA), 15 ans à compter du moment où le jugement est devenu exécutoire : *Limitation of Actions Act 1956 (Vic)*, art. 5(4) ; *Limitation of Actions Act 1936 (SA)*, art. 34. En Australie-Occidentale, le délai de prescription général de six ans s'applique : *Limitation Act 2005 (WA)*, para. 13(1).

<sup>42</sup> C.-à-d. qu'elles ne s'appliquent pas en tant qu'aspect du droit procédural du tribunal de l'état ou du territoire.

<sup>43</sup> *Service and Execution of Process Act 1992 (Cth)*, art. 105.

<sup>44</sup> *Foreign Judgments Regulations 1992 (Cth)*, Schedule.

<sup>45</sup> *Foreign Judgments Act 1991 (Cth)*, art. 6(1).

<sup>46</sup> *Foreign Judgments Act 1991 (Cth)*, art. 6(6)(b).

<sup>47</sup> *Trans-Tasman Proceedings Act 2010 (Cth)*, art. 67(5)(c)(i)-(ii).

<sup>48</sup> *Trans-Tasman Proceedings Act 2010 (Cth)*, art. 67(5)(c)(iii).

« sont une question de fond », « comme c'est souvent le cas dans les systèmes de droit civil »<sup>49</sup>. La Cour d'appel du Québec a indiqué dans l'affaire *Minkoff c. Society of Lloyd's* que les délais de prescription sont une question de fond en vertu de l'article 3131 du CCQ et que, par conséquent, le délai de prescription pertinent pour l'exécution du jugement sera celui prévu par le droit de l'État d'origine<sup>50</sup>. Toutefois, si le délai de prescription à l'étranger n'est pas invoqué, le tribunal du Québec appliquera le délai de prescription québécois pertinent. À cet égard, le CCQ ne prévoit pas de règles précises sur les délais de prescription pour l'exécution des jugements étrangers.

28. En Ontario, un jugement étranger est considéré comme une simple dette contractuelle et est assujéti à un délai de prescription général de deux ans<sup>51</sup>. Les jugements internes sont traités différemment et leur exécution n'est pas soumise à un délai de prescription<sup>52</sup>. Dans l'affaire *Independence Plaza 1 Associates, L.L.C.C. c. Figliolini*, la Cour d'appel de l'Ontario résume les différents délais de prescription applicables aux procédures judiciaires étrangères et aux jugements internes dans d'autres provinces<sup>53</sup>.

### 3. Droit chinois

29. En République populaire de Chine (ci-après, la « RPC »), une interprétation judiciaire de la *Loi de procédure civile de la RPC*<sup>54</sup> par la Cour populaire suprême a étendu le délai de prescription de deux ans applicable à l'exécution des jugements internes<sup>55</sup> aux demandes de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Le délai court à compter du dernier jour de la période d'exécution précisée dans le jugement<sup>56</sup>. Si l'exécution d'un jugement étranger n'est pas demandée en même temps qu'une demande de reconnaissance, le délai de prescription pour une demande ultérieure d'exécution court

<sup>49</sup> *Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp.* 2010 CSC 19, [2010] 1 R.C.S. 649, para. 16 ; *Tolofson c. Jensen ; Lucas (Tuteur au litige de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1069. Voir aussi *Code civil du Québec*, art. 3131 (ci-après, le « CCQ ») : « La prescription est régie par la loi qui s'applique au fond du litige ».

<sup>50</sup> 2004 CanLII 964 (QC CA).

<sup>51</sup> *Limitations Act, 2002*, SO 2002, ch. 24, annexe B ; art. 4 : « Sauf disposition contraire de la présente loi, une instance ne peut être introduite à l'égard d'une réclamation après le deuxième anniversaire de la date à laquelle la réclamation a été découverte » [traduction du Bureau Permanent]. Dans l'affaire *Independence Plaza 1 Associates, L.L.C.C. c. Figliolini*, 2017 ONCA 44, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le délai de prescription de deux ans pour une demande relative à un jugement étranger ne court qu'à partir de la date à laquelle « le délai d'appel du jugement dans la juridiction étrangère a expiré » ou la date à laquelle « tous les recours ont été épuisés » (para. 77), c.-à-d., la date d'une décision d'appel (para. 59), et « jusqu'à ce que le créancier du jugement sache ou aurait dû savoir que le débiteur du jugement avait des biens exigibles en Ontario et pouvait obtenir signification par voie de procédure » (para. 82) [traduction du Bureau Permanent]. Cela a pour but de décourager une multiplicité de procédures inutiles si le titre de créance sous-jacent à la demande de l'Ontario est par la suite annulé en appel dans l'État d'origine (para. 80). Ce n'est qu'une fois ces recours épuisés que le créancier du jugement est réputé « avoir raisonnablement su qu'une procédure en Ontario serait un moyen approprié pour tenter de remédier à sa perte » (para. 83) [traduction du Bureau Permanent].

<sup>52</sup> *Limitations Act, 2002*, SO 2002, ch. 24, annexe B ; art. 16(1)b).

<sup>53</sup> *Independence Plaza 1 Associates, L.L.C.C. c. Figliolini*, 2017 ONCA 44, para. 61 : « Il convient également de noter que plusieurs provinces ont soumis les procédures relatives aux jugements étrangers à un délai de prescription spécial qui est distinct de celui qui s'applique aux procédures relatives aux jugements nationaux. La Loi sur la prescription de la Colombie-Britannique assujéti les jugements "locaux" à un délai de prescription de dix ans en vertu de l'article 7, mais elle traite séparément des "jugements extra provinciaux". L'art. 2(1)l) de la Loi sur la prescription des actions du Manitoba, C.P.L.M.C., c. L150, traite les "jugements canadiens" différemment des autres jugements. Terre-Neuve fixe un délai de prescription de six ans pour une action "d'exécution d'un jugement étranger" et un délai de dix ans pour les actions en exécution d'un jugement d'un tribunal de la province : voir Loi sur la prescription, S.N.L. 1995, c. L-16.1, art. 6(1)g). Et la Loi sur la prescription de l'Île-du-Prince-Édouard, L.R.Î.-P.-É. 1988, ch. S-7, art. 2(1)f), établit une distinction entre les "jugements extraprovinciaux" et les autres jugements » [traduction du Bureau Permanent].

<sup>54</sup> *Interprétation de la Cour populaire suprême sur l'application de la loi de procédure civile de la République populaire de Chine*, publiée le 30 janvier 2015, art. 547 : « Le délai imparti à une partie pour demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement ou d'une décision effective rendu par un tribunal étranger ou d'une sentence arbitrale étrangère est régi par l'article 239 du Code de procédure civile. » [traduction du Bureau Permanent]

<sup>55</sup> *Loi chinoise de procédure civile* (révision 2017), art. 239 (ci-après, la « LPC chinoise »).

<sup>56</sup> LPC chinoise, art. 239. Lorsqu'un jugement exige l'exécution par tranches, la période de deux ans court pour chaque tranche à compter du dernier jour de la période d'exécution précisée pour cette tranche. Si une période d'exécution n'est pas précisée dans le jugement, elle court à compter de la date d'effet du jugement.



à compter de la date à laquelle la décision de la Cour populaire suprême prend effet<sup>57</sup>. Ainsi, pour les demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger, un tribunal chinois refuserait la demande si le délai de prescription de deux ans est expiré<sup>58</sup>.

30. Un accord récemment conclu entre la Chine continentale et la Région administrative spéciale de Hong Kong sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements traite des délais de prescription<sup>59</sup>. L'article 10 de cet Accord dispose que : « les délais, les procédures et les modalités de présentation d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement sont régis par le droit du lieu requis » [traduction du Bureau Permanent]. Par conséquent, le délai de prescription est régi par le droit de l'État du tribunal requis. Dès lors, lorsqu'un jugement d'un tribunal de Hong Kong doit être exécuté en Chine continentale, le délai de prescription de deux ans prévu dans la LPC chinoise s'applique.

#### 4. Droit japonais

31. En droit japonais, il est difficile de savoir si les délais de prescription sont considérés comme une question de procédure ou de fond. Si les délais de prescription sont considérés comme substantiels, la loi applicable à l'objet du litige servira également de base en matière de délai de prescription pour une demande de reconnaissance et d'exécution.

32. L'article 174-2(1) du *code civil* de 1896<sup>60</sup> contient un délai de prescription spécifique qui dispose que :

« le délai de prescription de tout droit consacré par un jugement sans appel est de dix ans, même si un délai de prescription inférieur à dix ans est prévu. Il en est de même pour tout droit consacré dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une conciliation ou de toute autre action ayant un effet équivalent à celui du jugement sans appel. » [Traduction du Bureau Permanent]

33. Ce délai sera applicable aux jugements internes qui ont statué sur des droits régis par le droit japonais conformément à la règle de droit international privé japonais. Si un jugement interne a statué sur un droit régi par une loi étrangère, la loi étrangère (loi applicable au droit) régira les délais de prescription pour l'exécution des jugements internes.

34. En revanche, si les délais de prescription sont considérés comme procéduraux, le délai de prescription applicable aux procédures internes d'exécution en vertu de l'article 174-2(1) du code civil s'applique.

#### 5. Droit singapourien

35. Les demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers peuvent être faites en vertu des règles de *common law*, de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements étrangers* (ci-après, la « REFJA »)<sup>61</sup>, de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements du Commonwealth* (ci-après, la « RECJA »)<sup>62</sup> ou de la *Loi 2016 sur les accords d'élection de for* (ci-après, la « Loi de 2016 »)<sup>63</sup>.

<sup>57</sup> *Interprétation de la Cour populaire suprême sur l'application de la loi de procédure civile de la République populaire de Chine* (op. cit. note 54), art. 547.

<sup>58</sup> Y. Guo, « Country Report - The People's Republic of China », dans A. Chong (ed.), *Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Asia*, Singapour, Asia Business Law Institute, 2017.

<sup>59</sup> *Arrangement on Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters by the Courts of the Mainland and Hong Kong Special Administrative Region 2019* (ci-après, l'« Accord »), non encore en vigueur.

<sup>60</sup> *Code civil*, loi No 89 du 27 avril 1896.

<sup>61</sup> *Reciprocal Enforcement of Foreign Judgments Act* (Cap 265, 2001 Rev Ed).

<sup>62</sup> *Reciprocal Enforcement of Commonwealth Judgments Act* (Cap 264, 1985 Rev Ed).

<sup>63</sup> *Choice of Court Agreements Act 2016*.

36. Selon les règles de *common law*, un jugement étranger est considéré comme une « dette implicite » et est soumis à un délai de prescription de six ans<sup>64</sup>. En vertu de la REFJA et de la RECJA, l'exécution des jugements étrangers ne peut être demandée qu'après enregistrement<sup>65</sup>. À cet égard, une demande d'enregistrement doit être introduite dans un délai de six ans en vertu de la REFJA<sup>66</sup> et de douze mois en vertu de la RECJA<sup>67</sup>. Le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire général pour proroger ces délais<sup>68</sup>. Une fois le jugement enregistré, il sera exécutoire comme si celui-ci avait été rendu par un tribunal singapourien<sup>69</sup>. La REFJA et la RECJA ne s'appliquent pas lorsque le jugement étranger est exécutoire en vertu de la Loi de 2016<sup>70</sup>.

37. En vertu de la loi de 2016, et une fois ses conditions remplies, la procédure de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger est la même que pour les jugements internes<sup>71</sup>. En effet, l'article 13(1) de la Loi de 2016 se lit comme suit : « Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger peut être présentée à la Haute Cour de la même manière et dans les mêmes conditions qu'un jugement rendu par la Haute Cour » [traduction du Bureau permanent]. Toutefois, un jugement ne peut être reconnu à Singapour que s'il est effectif dans l'État d'origine et ne peut être exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine<sup>72</sup>. La Loi de 2016 est muette sur les délais de prescription. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger peut être présentée à tout moment, pour autant que le jugement produise ses effets et soit exécutoire dans l'État d'origine<sup>73</sup>.

## 6. Droit suisse

38. Le délai de prescription d'une demande d'exécution d'un jugement est une question de droit matériel en droit suisse<sup>74</sup>.

39. Pour les procédures d'exécution, l'article 137(3) de la *loi fédérale portant modification du Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)* (ci-après, le « Code des obligations ») prévoit qu'une demande « constatée par un jugement » est soumise au « nouveau délai de prescription » qui « est toujours de dix ans »<sup>75</sup>. Toutefois, étant donné que les délais de prescription sont considérés comme substantiels, le Code des obligations ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux jugements étrangers. Il est difficile de savoir si l'article 137(3) s'applique lorsque le droit suisse n'est pas applicable à la demande sous-jacente selon les règles de conflit de lois suisses. Il n'est pas clair non plus si le délai de prescription s'applique lorsqu'il existe un jugement étranger sur une demande à laquelle s'applique le droit suisse.

40. Les procédures d'exécution sont régies par différentes lois. Pour les créances pécuniaires, la procédure prévue par la *Loi fédérale sur l'exécution forcée et l'insolvabilité* (ci-après, la « loi sur

<sup>64</sup> *Limitation Act* (chap. 163, 1996 Rev Ed), art. 6(1)(a). Voir *Poh Soon Kiat c. Desert Palace Inc* (commerce sous le nom de Caesars Palace) [2009] SGCA 60, para. 49 et 54.

<sup>65</sup> L'art. 7 de la REFJA dispose ce qui suit : « Aucune procédure de recouvrement d'une somme due en vertu d'un jugement étranger qui est un jugement auquel la présente partie s'applique, autre qu'une procédure d'enregistrement du jugement, ne peut être engagée par un tribunal de Singapour » [traduction du Bureau Permanent].

<sup>66</sup> REFJA, art. 4(1)a).

<sup>67</sup> RECJA, art. 3(1).

<sup>68</sup> RECJA, art. 3(1)

<sup>69</sup> A. Chong, « Country Report – Singapore », dans A. Chong (ed.) (*op. cit.* note 58), p. 176 ; *Poh Soon Kiat c. Desert Palace Inc*, (*op. cit.* note 64), para. 41 et 44.

<sup>70</sup> REFJA, art. 2A ; RECJA, art. 2A.

<sup>71</sup> A. Chong, « Country Report – Singapore », dans A. Chong (ed.) (*op. cit.* note 58), p. 176.

<sup>72</sup> *Ibid.* Voir également la Loi de 2016, art. 13(2)(a) et (b).

<sup>73</sup> X. Tan, M. Mak, « Singapour : Enforcement of Foreign Judgments 2019 », *Enforcement of Foreign Judgments Laws and Regulations*, Londres, Global Legal Group, 2019, para. 2.13. Disponible à l'adresse suivante : <https://iclg.com/practice-areas/enforcement-of-foreign-judgments-laws-and-regulations/singapore> (en anglais uniquement) (consulté le 22 mai 2019).

<sup>74</sup> P. Engel, *Traité des obligations en droit suisse : dispositions générales du CO*, 2<sup>e</sup> édition, Berne, Staempfli, 1997, p. 799 ; Code civil suisse (RS 210), art. 341(3).

<sup>75</sup> *Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligation)* (RS 220).

l'exécution forcée ») est applicable<sup>76</sup>. Pour l'exécution d'autres obligations, telles que l'exécution forcée ou l'injonction, le Code de procédure civile s'applique. D'autres conditions préalables à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers, ainsi que les motifs de refus, sont énoncés aux articles 25 à 29 de la *Loi fédérale sur le droit international privé* (ci-après, la « Loi sur le DIP »)<sup>77</sup>. Ni la Loi sur l'exécution forcée, ni la Loi sur le DIP, ni le Code de procédure civile ne prévoient de délai de prescription pour les demandes d'exécution d'un jugement.

## 7. Droit de la Fédération de Russie

41. Au sein de la Fédération de Russie, conformément à la section 409(3) de l'article 45 du *Code de procédure civile*, le délai de prescription par défaut pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est de trois ans<sup>78</sup>. Les tribunaux peuvent autoriser les demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers après l'expiration du délai de prescription de trois ans, à condition qu'un motif valable justifiant le retard dans le dépôt de la demande soit prouvé conformément à l'article 112 du CPC<sup>79</sup>. L'expiration du délai de prescription constitue l'un des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers<sup>80</sup>. Il convient de noter que le délai de prescription est le même pour l'exécution des jugements internes<sup>81</sup>.

## 8. Résumé

42. Comme indiqué ci-dessus, les délais de prescription pour l'exécution des jugements étrangers sont traités de manières différentes selon les droits nationaux. Premièrement, la durée des délais de prescription pour l'exécution varie de deux ans (par ex., le droit chinois et le droit ontarien) à quinze ans (par ex., les droits de certains états australiens). Deuxièmement, le délai à partir duquel la prescription doit être calculée peut différer : du dernier jour du délai d'exécution précisé dans le jugement (en vertu du droit chinois) au moment où tous les recours, ou le droit d'appel, ont été épuisés (en vertu du droit ontarien). Troisièmement, en vertu des droits de certains États, des délais de prescription différents sont imposés pour l'exécution des jugements étrangers, d'une part, et des jugements internes, d'autre part. Cette divergence fait écho à certaines questions que le projet de Convention devra peut-être encore aborder, comme indiqué à la section I.

## IV. Les délais de prescription en vertu d'instruments internationaux ou régionaux

43. La présente section examine si et, dans l'affirmative, comment les délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sont traités dans les instruments internationaux et régionaux, et si les principes de « bonne foi », d'« égalité de traitement » ou de « non-discrimination » jouent un rôle en la matière. Les Conventions de la HCCH suivantes sont passées en revue dans la sous-section A : la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la Convention Élection de for de 2005<sup>82</sup>, la Convention Protection des adultes de 2000<sup>83</sup>, la Convention Protection des enfants de 1996<sup>84</sup> et la Convention Obligations alimentaires de 1958<sup>85</sup>. La sous-section B examine

<sup>76</sup> *Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*.

<sup>77</sup> *Loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)*.

<sup>78</sup> *Code de procédure civile de la Fédération de Russie No 138-Fz du 14 novembre 2002* (ci-après, le « CPC russe »).

<sup>79</sup> CPC russe, section 409(3), art. 45.

<sup>80</sup> CPC russe, section 412, art. 43.

<sup>81</sup> CPC russe, section 196, art. 12.

<sup>82</sup> *Convention de la HCCH du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après, la « Convention Élection de for de 2005 »).

<sup>83</sup> *Convention de la HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après, la « Convention Protection des adultes de 2000 »).

<sup>84</sup> *Convention de la HCCH du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention Protection des enfants de 1996 »).

<sup>85</sup> *Convention de la HCCH du 2 octobre 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après, la « Convention Obligations alimentaires de 1958 »).

d'autres instruments internationaux ou régionaux : le Règlement Bruxelles I *bis*<sup>86</sup>, la Convention de Lugano<sup>87</sup>, la Convention de Minsk<sup>88</sup>, le Protocole de Las Leñas<sup>89</sup>, l'Accord de Riyad<sup>90</sup>, la Convention de Kiev,<sup>91</sup> la Loi type du *Commonwealth*<sup>92</sup>.

## A. Conventions de la HCCH<sup>93</sup>

### 1. Convention Recouvrement des aliments de 2007

44. En vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la loi de l'État requis s'applique à l'exécution des décisions en matière de recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille<sup>94</sup>. Il en va différemment pour l'exécution des arrérages lorsque le délai de prescription de l'État requis ou de l'État d'origine s'applique, le délai le plus long étant retenu<sup>95</sup>.

### 2. Convention Élection de for de 2005

45. Ni la Convention Élection de for de 2005<sup>96</sup> ni le Rapport explicatif<sup>97</sup> ne traitent des délais de prescription. Si les délais de prescription sont considérés comme une question de procédure, l'article 14 de la Convention Élection de for de 2005 prévoit que les questions de procédure sont soumises à la loi de l'État requis.

<sup>86</sup> Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (ci-après, le « Règlement Bruxelles I *bis* »).

<sup>87</sup> *Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (ci-après, la « Convention de Lugano »).

<sup>88</sup> *Convention du 22 janvier 1993 relative à l'aide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (telle que modifiée le 28 mars 1997)* (ci-après, la « Convention de Minsk »).

<sup>89</sup> *Protocole du 27 mai 1992 concernant la coopération et l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, du travail et administrative* (ci-après, le « Protocole de Las Leñas »).

<sup>90</sup> *Accord arabe de Riyad de 1983 relatif à la coopération judiciaire* (ci-après, l'« accord de Riyad »).

<sup>91</sup> *Convention sur la procédure de règlement des différends relatifs aux activités commerciales du 20 mars 1992* (ci-après, la « Convention de Kiev »). La Convention de Kiev est entrée en vigueur le 19 décembre 1992 et est en vigueur en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Turkménistan, Tadjikistan et Ukraine.

<sup>92</sup> Loi type du *Commonwealth* sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (ci-après, la « Loi type du *Commonwealth* »).

<sup>93</sup> Aux fins de la présente note, les 39 Conventions, Protocoles et Principes de la HCCH (disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Instruments » et « Conventions ») ont été passés en revue. En dehors des Conventions mentionnées au para. 43, il n'existe pas d'autres Conventions de la HCCH faisant référence aux principes de « bonne foi » ou de « non-discrimination » en ce qui concerne les délais de prescription. Toutefois, les dispositions suivantes soumettant la procédure de reconnaissance et d'exécution à la loi de l'État requis devraient être notées pour information : art. 13 de la *Convention de la HCCH du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* ; art. 14 de la *Convention de la HCCH du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* ; art. 8 de la *Convention de la HCCH du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for* ; art. 7 de la *Convention de la HCCH du 5 octobre 1961 concernant le pouvoir des autorités et la loi applicable en matière de protection des enfants en bas âge* ; et art. 6 de la *Convention Obligations alimentaires de 1958*.

<sup>94</sup> Convention Recouvrement des aliments de 2007, art. 32(1).

<sup>95</sup> Convention Recouvrement des aliments de 2007, art. 32(5).

<sup>96</sup> Note explicative (*op. cit.* note 18), para. 204.

<sup>97</sup> « Rapport explicatif sur la Convention Élection de for de 2005 », rédigé par T. Hartley et M. Dogauchi, in *Actes et documents de la Vingtième session*, Tome III, *Accords d'élection de for*, Antwerp-Oxford-Portland, Intersentia, 2010, p. 784 à 862, para. 215 et 216.

### 3. Conventions Protection des adultes de 2000 et Protection des enfants de 1996

46. Bien que ces deux Conventions ne fassent pas de références expresses aux délais de prescription, la loi de l'État requis régit la reconnaissance, l'exequatur et l'enregistrement aux fins d'exécution<sup>98</sup>.

47. Par ailleurs, ces Conventions contiennent également le principe d'égalité de traitement suivant :

« Les mesures prises dans un Etat contractant et déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant sont exécutées dans ce dernier Etat comme si elles avaient été prises par les autorités de cet Etat. L'exécution a lieu conformément à la loi de l'Etat requis dans la mesure prévue par cette loi [...]. »<sup>99</sup>

### 4. Convention Obligations alimentaires de 1958

48. La Convention Obligations alimentaires de 1958 ne traite pas directement des délais de prescription. Toutefois, elle prévoit que la « loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution » est applicable à la procédure tendant à obtenir l'exequatur<sup>100</sup>.

## B. Autres instruments internationaux ou régionaux

### 1. Règlement Bruxelles I bis

49. En vertu du Règlement Bruxelles I bis, une décision exécutoire dans l'État d'origine peut être directement exécutée dans un autre État membre<sup>101</sup>. Le droit de l'État requis détermine, entre autres, le délai de prescription applicable<sup>102</sup>. L'article 41(1) précise que « la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis ». Cette disposition prévoit en outre que la décision étrangère est exécutée « dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis ».

50. Dans un arrêt récent, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE »)<sup>103</sup> a jugé que le Règlement Bruxelles I n'empêche pas un État membre de l'UE de fixer un délai législatif pour l'exécution d'une saisie conservatoire d'un autre État membre de l'UE lorsque cette décision a été déclarée exécutoire dans cet autre État membre.

51. La CJUE a constaté que le Règlement Bruxelles I ne traite pas des procédures d'exécution au sens strict et que l'exécution est régie par le droit procédural de l'État membre où l'exécution est demandée<sup>104</sup>. Les États membres de l'UE restent libres d'imposer des délais pour l'exécution des jugements étrangers qu'ils ont reconnus et déclarés exécutoires dans leur juridiction<sup>105</sup>. Comme la CJUE l'a constaté :

« une fois cette décision intégrée dans l'ordre juridique de l'État membre requis, les règles nationales de ce dernier État relatives à l'exécution s'appliquent de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions

<sup>98</sup> Convention Protection des adultes de 2000, art. 23 et 25(1) ; Convention Protection des enfants de 1996, art. 24 et 26(1).

<sup>99</sup> Convention Protection des adultes de 2000, art. 27 ; Convention Protection des enfants de 1996, art. 28.

<sup>100</sup> Convention Obligations alimentaires de 1958, art. 6 [traduction du Bureau Permanent].

<sup>101</sup> Règlement Bruxelles I bis, art. 39 à 44 ; A. Dickinson, E. Lein (éd.), *Le Règlement Bruxelles I bis*, Oxford, Oxford University Press, 2015, para. 13.160.

<sup>102</sup> *Ibid.*, para. 13.216.

<sup>103</sup> Arrêt du 4 octobre 2018, *Società Immobiliare Al Bosco Srl*, C-379/17, EU:C:2018:806.

<sup>104</sup> *Ibid.*, para. 33 et 36.

<sup>105</sup> *Ibid.*, para. 34. Toutefois, la CJUE semble se réserver l'application des « dispositions procédurales de l'État membre d'exécution » si elles « [portent] atteinte à l'effet utile du système prévu par ce règlement en matière d'exequatur en faisant échec aux principes posés en la matière, que ce soit de façon expresse ou implicite, par ledit règlement lui-même » (para. 26).

nationales [...]. Les dispositions procédurales de l'État membre requis sont seules applicables. »<sup>106</sup>

52. Quand bien même le jugement portant sur l'exécution d'une ordonnance provisoire étrangère ne circulerait pas en vertu de l'article 3(1)(b) du projet de Convention<sup>107</sup>, l'issue et le raisonnement de la CJUE peuvent rester pertinents pour le fonctionnement du projet de Convention et, en particulier, pour qu'un délai de prescription interne soit imposé à un jugement étranger sur le fond une fois la décision déclarée exécutoire par le tribunal requis.

53. En vertu du Règlement Bruxelles I *bis*, les principes de « non-discrimination » et d'« égalité de traitement » interdisent toute discrimination entre l'exécution des jugements étrangers et nationaux<sup>108</sup>. Le droit des États membres ne peut imposer des exigences supplémentaires à l'exécution des jugements étrangers ou la rendre plus difficile, sauf disposition expresse du Règlement<sup>109</sup>.

54. Ces deux principes ont déjà été affirmés par la CJUE dans le cadre du Règlement Bruxelles I *bis*<sup>110</sup> et de la Convention de Bruxelles<sup>111</sup>.

## 2. Convention de Lugano

55. Les décisions étrangères sont reconnues de plein droit dans tout autre État lié à la Convention de Lugano<sup>112</sup>. L'article 33(1) dispose que « les décisions rendues dans tout autre État lié par la présente Convention sont reconnues dans les autres États liés par la présente Convention sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ».

56. Pour ce qui est de l'exécution des décisions, la Convention de Lugano, contrairement au Règlement Bruxelles I *bis*, exige qu'une partie obtienne l'exequatur auprès de l'État requis avant l'exécution devant le tribunal requis. C'est le droit de l'État requis qui fixe « les moyens d'exécution et les conditions de saisie » dans la mesure où la Convention ne règle pas ces questions<sup>113</sup>.

57. La Convention de Lugano ne prescrit pas explicitement un délai de prescription et ne fait pas non plus référence au principe de « non-discrimination » dans l'exécution des jugements étrangers.

## 3. Convention de Minsk

58. La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sont régies par la Section III de la Convention de Minsk. Les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger comprennent l'expiration du délai de prescription conformément au droit de l'État requis<sup>114</sup>.

<sup>106</sup> *Ibid.*, para. 35 et 36.

<sup>107</sup> Qui prévoit « une mesure provisoire de protection n'est pas un jugement ».

<sup>108</sup> A. Dickinson et E. Lein (éd.) (*op. cit.* note 101), para. 13.207 ; Règlement Bruxelles I *bis*, consid. 30 : « Une partie s'opposant à l'exécution d'une décision rendue dans un État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre requis, pouvoir invoquer, dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, ceux par le droit national, dans les délais fixés par celui-ci. »

<sup>109</sup> *Ibid.*, para. 13.210.

<sup>110</sup> Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Sur ce point, voir l'arrêt du 13 octobre 2011, *Prism Investments BV c. Jaap Anne van der Meer*, C-139/10, EU:C:2011:653, point 40 et références.

<sup>111</sup> *Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. Sur ce point, voir arrêt du 4 février 1988, *Horst Ludwig Martin Hoffmann c. Adelheid Krieg*, C-145/86, UE:C:1988:61, points 27 à 29.

<sup>112</sup> A. Bucher (ed.), *Loi sur le droit international privé ; Convention de Lugano*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011, p. 2011, para. 1.

<sup>113</sup> A. Bucher (*op. cit.* note 112), p. 2035, para. 6 et 7.

<sup>114</sup> Convention de Minsk, art. 55(f) : la reconnaissance d'une décision ne nécessitant pas d'enregistrement conformément à l'art. 52] « peut être refusée si : ... (f) le délai d'exécution forcée prévu par la législation de la Partie contractante dont le tribunal exécute la décision est expiré » [traduction du Bureau Permanent].

59. La Convention de Minsk exige l'égalité de traitement des nationaux des États contractants en ce qui concerne l'accès à la justice et l'exécution des actes de procédure<sup>115</sup>.

#### 4. Protocole de Las Leñas

60. Le Protocole de Las Leñas désigne le droit procédural de l'État requis pour régir la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers<sup>116</sup>.

61. Le chapitre III du Protocole, intitulé « Qualité du traitement procédural », exige l'égalité de traitement dans le contexte de l'accès à la justice. Les tribunaux d'un État membre doivent considérer et traiter les nationaux et résidents permanents des autres États membres comme leurs propres nationaux<sup>117</sup>.

#### 5. Accord de Riyad

62. En vertu de l'Accord de Riyad, la procédure de reconnaissance et d'exécution est régie par le droit de l'État requis<sup>118</sup>. L'Accord de Riyad contient également un principe général de non-discrimination des nationaux ou des personnes morales entre les États contractants<sup>119</sup>.

#### 6. Convention de Kiev

63. La Convention de Kiev mentionne l'expiration d'un délai de prescription de trois ans comme motif de refus à l'article 9(e). L'exécution ne peut être refusée qu'à la demande de la partie à l'égard de laquelle l'exécution est demandée, et seulement si cette partie fournit à la juridiction compétente de l'État requis la preuve que le délai de prescription de trois ans est expiré. Cette approche est différente des autres instruments internationaux ou régionaux car elle prescrit un délai de prescription spécifique dans le texte.

64. La Convention de Kiev prévoit également que les acteurs commerciaux de chaque État contractant ont le droit de « plaider, de présenter des requêtes, de déposer des demandes et d'accomplir d'autres actes de procédure sur le territoire » [traduction du Bureau Permanent] des autres États contractants et ont droit à une protection juridique et judiciaire égale de leurs droits et intérêts légitimes<sup>120</sup>.

#### 7. Loi type du *Commonwealth*

65. La Loi type du *Commonwealth* prévoit qu'une demande d'exécution de jugements étrangers monétaires et non monétaires soit soumise au délai de prescription prévu par le droit de l'État

<sup>115</sup> Convention de Minsk, art. 1(2) : « Les ressortissants de chaque Partie contractante et les personnes résidant sur son territoire[...] peuvent... ester en justice et exercer d'autres activités procédurales dans les mêmes conditions que les citoyens autochtones ». [traduction du Bureau Permanent].

<sup>116</sup> Protocole de Las Leñas, art. 24 : « Les procédures, y compris la compétence des instances judiciaires respectives, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des jugements ou sentences arbitrales, sont régies par la législation de l'État requis » [traduction du Bureau Permanent].

<sup>117</sup> Protocole de Las Leñas, art. 3.

<sup>118</sup> Accord de Riyad, art. 31(b) : « Les procédures relatives à la reconnaissance d'un jugement ou à son exécution sont régies par la législation de l'État partie requis, sauf dispositions contraires du présent Accord » [Traduction du Bureau Permanent].

<sup>119</sup> Accord de Riyad, art. 3 : « Les nationaux des parties contractantes jouiront, à l'intérieur des frontières de chaque partie, du droit d'invoquer et de défendre leurs droits devant les organes judiciaires ; et il est expressément interdit de les soumettre à toute forme de sécurité, personnelle ou en nature, s'ils ne possèdent pas la nationalité de la partie contractante concernée ou s'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de l'État où le litige a lieu. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux personnes morales établies ou titulaires d'une licence conformément à la législation de chacune des parties contractantes. » [Traduction du Bureau Permanent]

<sup>120</sup> Convention de Kiev, art. 3.

d'origine, ou, si ce délai est plus court, 10 ans après le jour où le jugement devient exécutoire dans l'État d'origine<sup>121</sup>.

66. La Loi type du *Commonwealth* est conçue pour aider les pays du *Commonwealth* à moderniser leur approche de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Elle ne propose pas de règles relatives aux principes de « non-discrimination » et de « bonne foi ».

## 8. Résumé

67. La plupart des instruments ci-dessus ne traitent pas explicitement des délais de prescription. Ils désignent le droit de l'État requis pour régir les questions de procédure relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. Toutefois, ils ne précisent pas si les délais de prescription sont des questions de procédure ou non.

68. Les instruments qui eux ont trait aux délais de prescription les abordent de différentes manières. Premièrement, un instrument identifie le délai de prescription applicable comme étant celui qui est le plus long, que ce soit celui prévu par le droit de l'État requis ou celui de l'État d'origine (concernant l'exécution des arranges : Convention Recouvrement des aliments de 2007). Deuxièmement, un autre instrument désigne le droit de l'État d'origine ou un délai de 10 ans, le délai le plus court étant retenu (Loi type du *Commonwealth*). Troisièmement, d'autres instruments formulent l'expiration d'un délai de prescription comme un motif de refus. Dans ce cas, le délai de prescription est soit régi par le droit de l'État requis (Convention de Minsk), soit expressément prévu dans l'instrument (Convention de Kiev).

69. Il convient toutefois de noter qu'aucune de ces différentes manières de traiter les délais de prescription ne peut convenir au projet de Convention étant donné que le fonctionnement du projet de Convention exige que le jugement soit exécutoire dans l'État d'origine. Si le jugement n'est plus exécutoire dans l'État d'origine, la question de savoir si le délai dans l'État requis est plus long ou non n'est pas pertinente car le jugement ne peut pas circuler en vertu de l'article 4(3) du projet de Convention. Ceci se distingue par exemple de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 qui permet au droit de l'État d'origine et au droit de l'État requis de régir les délais de prescription (le délai le plus long étant retenu). En outre, il ne conviendrait peut-être pas que le projet de Convention, en tant qu'instrument global, prévoit un délai spécifique car cela ne relève pas du mandat de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « HCCH ») qui est d'harmoniser les règles de droit international privé.

70. Les principes de « non-discrimination » ou d'« égalité de traitement » sont généralement reflétés dans ces instruments. Plusieurs d'entre eux exigent que les jugements étrangers soient traités de la même manière que les jugements internes, c'est le cas notamment du Règlement Bruxelles I *bis*. Toutefois, ces principes ne s'appliquent pas explicitement aux délais de prescription.

## V. Conclusion

71. Sur la base de l'analyse qui précède, différentes solutions sont proposées pour répondre aux deux questions identifiées à la section I, où un délai de prescription plus court (question 1) ou plus court et discriminatoire (question 2) s'applique potentiellement à l'exécution du jugement étranger dans l'État requis.

72. **Question 1 :** Le projet de Convention devrait-il permettre au tribunal requis de refuser l'exécution au motif que le délai de prescription prévu par le droit de l'État requis est expiré et, dans l'affirmative, de quelle manière, avec une attention particulière aux États qui considèrent les délais de prescription comme une question de fond.

<sup>121</sup> Loi type du *Commonwealth*, art. 16(4).



73. *Option A* : introduire une disposition spécifique en ce qui concerne les « délais de prescription » dans le projet de Convention. Cette disposition préciserait que le tribunal requis peut refuser l'exécution en raison de l'expiration d'un délai de prescription applicable à l'exécution des jugements étrangers en vertu du droit de l'État requis. Selon cette option, le délai de prescription applicable serait déterminé par le droit de l'État requis, et l'expiration du délai de prescription prévu par son droit constituerait un motif de refus (conformément à l'art. 4(1)). La sécurité juridique quant au droit de l'État requis à cet égard pourrait être encore renforcée en demandant aux États, lorsqu'ils adhèrent au projet de Convention, de soumettre une description de leurs lois et procédures concernant les délais de prescription pour l'exécution des jugements étrangers (un « Profil d'État »). L'approche consistant à exiger la présentation d'un Profil d'État a été adoptée dans la Convention Recouvrement des aliments de 2007<sup>122</sup>.

74. *Option B* : introduire un motif de refus en vertu de l'article 7(1) du projet de Convention fondé sur l'expiration du délai de prescription conformément au droit de l'État requis. Cette option a été proposée par plusieurs États au sein de la Commission spéciale. Elle identifie clairement l'expiration d'un délai de prescription comme un motif de refus (conformément à l'art. 4(1)) et le droit qui détermine le délai de prescription applicable. Cette option est neutre quant à la nature des délais de prescription, offrant ainsi une solution pratique aux États qui considèrent que les délais de prescription sont substantiels (le délai de prescription s'appliquera simplement comme le prévoit le droit de l'État requis). Toutefois, l'article 7 traite du refus de reconnaissance et d'exécution. Étant donné qu'il a été convenu lors de précédentes réunions de la Commission spéciale que la reconnaissance ne devrait pas faire l'objet de délais de prescription, il n'est peut-être pas approprié de prévoir des délais de prescription à l'article 7 (Refus de reconnaissance ou d'exécution).

75. *Option C* : modifier le titre de l'article 14 et identifier les délais de prescription à l'article 14(1), qui pourrait se lire comme suit :

**« Article 14 Procédure et délai de prescription**

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, l'exécution du jugement **et le délai dans lequel l'exécution doit être demandée** sont régis par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec diligence. »

L'identification des délais de prescription dans l'article 14(1) précise que le délai de prescription doit être régi par le droit de l'État requis et que le tribunal requis peut refuser l'exécution lorsque celui-ci a expiré. Cette option est pragmatique en ce sens que la solution est prévue dans le texte actuel du projet de Convention au lieu de créer une nouvelle disposition, comme proposé dans l'option A. Elle évite également d'introduire un nouveau motif de refus, comme proposé dans l'option B qui pourrait également compliquer l'utilisation du terme « reconnaissance ». Le changement du titre de l'article 14

<sup>122</sup> Convention Recouvrement des aliments de 2007, art. 57 :

« Informations relatives aux lois, procédures et services

- (1) Un État contractant, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de la présentation d'une déclaration conformément à l'article 61 de la Convention, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé -- les documents suivants
  - a) une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires ;
  - b) une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 ;
  - c) une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ;
  - d) une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier les règles de protection du débiteur et les délais de prescription ;
  - e) toute précision à laquelle l'article 25(1) b) et (3) fait référence.
- (2) Les États contractants peuvent, pour satisfaire à leurs obligations découlant du paragraphe premier, utiliser un formulaire de profil des États recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.
- (3) Les informations sont tenues à jour par les États contractants. »

en « Procédure **et délai de prescription** » indique également que les délais de prescription doivent être déterminés par le tribunal requis, qu'ils soient ou non appliqués sur le fond ou sur la procédure.

76. Étant donné que l'une ou l'autre des options proposées ci-dessus peut être considérée comme une distanciation par rapport à l'approche adoptée dans le cadre de la Convention Élection de for de 2005 et peut donner lieu à des interprétations divergentes à cet égard, il pourrait être souhaitable que le Rapport explicatif précise cette option ainsi que la considération politique envisagée.

77. **Question 2** : Comment empêcher l'application de délais de prescription (plus courts) prescrits par le droit de l'État requis qui est discriminatoire à l'égard des jugements étrangers.

78. *Option D* : suivre l'approche actuelle et expliquer davantage dans le Rapport explicatif l'importance de la « non-discrimination » à l'égard des jugements étrangers, en particulier en matière de délais de prescription. Le projet révisé de Rapport explicatif aborde de manière générale le principe de non-discrimination ; toutefois, il pourrait également préciser que les délais de prescription applicables aux jugements étrangers ne devraient pas s'écarter de ceux applicables aux jugements internes.

79. *Option E* : alternative à l'*option D*, introduire le principe de « non-discrimination » comme principe fondamental dans le Préambule du projet de Convention. Le Préambule pourrait adopter un libellé similaire à celui du considérant 26 du Règlement Bruxelles I *bis* et décrire la non-discrimination comme un élément essentiel pour assurer l'efficacité du projet de Convention. Ce principe pourrait encourager le tribunal requis à interpréter la Convention d'une manière qui l'empêche d'appliquer un délai de prescription discriminatoire aux jugements étrangers. L'introduction de ce principe dans le Préambule pourrait également être utile pour l'interprétation et le fonctionnement du projet de Convention dans d'autres aspects de la reconnaissance et de l'exécution. Il convient toutefois de noter que le droit de certains États peut ne pas donner effet au Préambule ou ne pas s'y référer pour l'interprétation.

80. *Option F* : introduire le principe de « non-discrimination » dans le texte du projet de Convention, soit aux articles 4, 14 ou dans un article distinct. Cette solution semble plus efficace que les options D ou E ci-dessus. Le principe de non-discrimination pourrait être adapté spécifiquement pour ne traiter que la question des délais de prescription, en prescrivant l'égalité de traitement des jugements étrangers et internes. Le principal avantage de cette option est qu'elle établit des obligations claires pour l'État requis lorsqu'il traite de l'exécution de jugements étrangers, ce qui renforce la sécurité juridique.

## ANNEXE

Nom des instruments	Dispositions pertinentes
<u>Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007</u>	<p>Article 32(5) :</p> <p>« 5. Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l'État d'origine de la décision ou de l'État requis, qui prévoit le délai le plus long. »</p> <p>Article 33 :</p> <p>« Dans les affaires relevant de la Convention, l'État requis prévoit des mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes. »</p>
<u>Convention HCCH Élection de for de 2005</u>	<p>Article 14 :</p> <p>« La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, et l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité. »</p>
<u>Convention HCCH Protection des adultes de 2000</u>	<p>Article 27 :</p> <p>« Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues. »</p>
<u>Convention HCCH Protection des enfants de 1996</u>	<p>Article 28 :</p> <p>« Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. »</p>

<p><u>Convention HCCH</u> <u>Obligations alimentaires de 1958</u></p>	<p>Article 6 :</p> <p>« La procédure d'exequatur est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution. Toute décision déclarée exécutoire a la même force et produit les mêmes effets que si elle émanait d'une autorité compétente de l'Etat où l'exécution est demandée. »</p>
<p><u>Règlement Bruxelles I bis</u></p>	<p>Article 41(1) :</p> <p>« 1. Sous réserve des dispositions de la présente section, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis. »</p> <p>Considérant 26 :</p> <p>« (26) La confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union justifie le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. En outre, la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifie la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire préalable à l'exécution dans l'État membre requis. En conséquence, toute décision rendue par les juridictions d'un État membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre requis. »</p>
<p><u>Convention de Minsk</u></p>	<p>Article 55(f) :</p> <p>« La reconnaissance d'un jugement [...] peut être refusée si : le délai de prescription applicable à l'exécution selon la législation de l'État contractant requis a expiré. » [Traduction du Bureau Permanent]</p> <p>Article 1(2) :</p> <p>« Les ressortissants de chaque État contractant [...] accomplissent d'autres actes de procédure dans les mêmes conditions avec leurs propres ressortissants. » [Traduction du Bureau Permanent]</p>

<u>Convention de Kiev</u>	Article 9(e) :  Les juridictions de l'État requis peuvent refuser d'exécuter un jugement étranger si  « le délai de prescription de trois ans pour déposer le jugement aux fins d'exécution est expiré. » [Traduction du Bureau Permanent]
<u>Loi type du <i>Commonwealth</i></u>	Article 9(4) :  « 4) Un jugement pécuniaire enregistré en vertu de la présente loi ne peut être exécuté dans [...] que dans le délai prévu par la loi de l'État d'origine ou, si ce délai est plus court, dans les [10] ans suivant la date à laquelle les jugements étrangers deviennent exécutoires dans cet État. » [Traduction du Bureau Permanent]
	Article 16(4) :  « 4) Un jugement non pécuniaire ne peut être exécuté dans [...] que dans le délai prévu par la loi de l'État d'origine ou, si ce délai est plus court, dans les [10] ans suivant la date à laquelle les jugements étrangers deviennent exécutoires dans cet État, si ce délai est antérieur au premier. » [Traduction du Bureau Permanent]